



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification de la cour Bossut
situé sur la commune de Tourcoing (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8377 reçu complet le 6 novembre 2024 relatif au projet de requalification de la cour Bossut situé sur la commune de Tourcoing ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à requalifier le site de la cour Bossut sur une emprise foncière de 1 100m² relève de la soumission volontaire au titre de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
2. le projet s'implante en zone urbaine, sur une parcelle déjà aménagée ;
3. le projet se situe en partie dans le périmètre des 500 mètres d'un monument classé historique, le porteur de projet devra consulter l'Architecte des Bâtiments de France en vue de s'assurer que les incidences visuelles du projet sur ce monument sont limitées ;
4. le projet prévoit la création, dans une phase ultérieure, d'une réserve foncière dont les dimensions comme les objectifs restent à définir ;
5. il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du site avec son futur usage, or le site du projet se situe à proximité d'un site BASIAS, sans que le dossier fasse état d'éventuelles mesures de dépollution ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification d'habitats situé sur la commune de Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de s'assurer de la compatibilité du site avec son futur usage.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY